

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L.R0238/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 01 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la décision N°2025-L0226/ARCOP/ORD du 26 juin 2025 ;*

**Vu** *la demande de retrait du Groupement DEFI GRAPHIC SARL et IMPRIM SERVICES SA enregistrée au secrétariat le 27 juin 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

**Vu** *les pièces du dossier ;*

*Les parties entendues ;*

*A rendu la présente décision,*

**Entre**

Groupement DEFI GRAPHIC SARL et IMPRIM SERVICES SA, numéro IFU 00032122 L, représentée par Madame W. Valérie KAFANDO et Monsieur S Abel LAMIEN, requérant ;

**Et**

le Centre National des Manuels et Fournitures Scolaires (CENAMAFS) représentée par Monsieur Ouandaogo KABORE, autorité contractante ;

INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES SA représentée par Messieurs Moussa DERRA et Michel NAON, l'attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Centre National des Manuels et Fournitures Scolaires (CENAMAFS) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-03/MESFPT/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction de nouveaux titres de manuels scolaires au profit du CENAMAFS ;

suite à la décision n° 2025-L0226/ARCOP/ORD du 26 juin 2025, le Groupement DEFI GRAPHIC SARL et IMPRIM SERVICES SA a déposé une demande de retrait devant l'ORD ;

le demandeur expose que la décision mérite d'être retirée en ce sens que l'ORD, en vidant sa saisine à la date du 26 juin 2025, a jugé son recours « irrecevable pour défaut de qualité » ; que le chef de file du groupement, préoccupé par le fond de cette contestation a omis de préciser, dans la forme, que ladite contestation émanait du groupement DEFI GRAPHIC SARL et IMPRIM SERVICES SA ; que c'est à tort que DEFI GRAPHIC SARL a considéré suffisant, l'article 2 du protocole d'accord de groupement d'entreprise pour l'exécution du marché qui précise que « DEFI GRAPHIC est le chef de file du groupement » ; que la lettre de contestation précisait le numéro du marché, les fichiers joints du résultat et aussi la lettre de convocation de l'ORD était adressée au nom du groupement, ce qui lui a semblé suffisant pour justifier de sa qualité de chef de file du groupement ;

qu'il sollicite le retrait de la décision et conteste les résultats pour les raisons suivantes : violation de l'article 25.3, l'offre du groupement EDF/BETA aurait été retirée par lettre en date du 05/06/2025, ce qui est postérieur à la date d'ouverture des plis le 03/06/2025 ; que lors de l'ouverture des plis, en salle, aucune constatation d'une demande de retrait de leur offre n'a été notifiée ; que ce retrait est contraire au DAO qui dit ceci : « aucune offre ne peut retirer remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toutes périodes de prorogation », ce qui peut se traduire que l'offre du groupement EDF/BETA ne lui appartient plus depuis le dépouillement en salle jusqu'à la fin de la validité de son offre qui est de quatre-vingt-dix (90) jours ;

que dans sa demande de retrait hors délai, EDF a-t-il adressé la lettre au nom du groupement ou à son nom que l'entreprise BETA en date du 24 juin 2025 a adressé une correspondance au CENAMAFS précisant que l'offre du groupement EDF/BETA « n'a pas été retirée, ni modifiée de quelque manière que ce soit ; que notre proposition demeure ferme et est maintenue dans les termes que nous avons précédemment convenus, et cela quand bien même nous ne soyons pas les adjudicataires, afin que l'offre se fasse dans les règles de l'art » ;

que dans une lettre en date du 04 juin 2025, l'autorité contractante lui a adressé une correspondance pour la confirmation de ses prix avec les bornes (anormalement basse de 194 987 102 F CFA TTC et du seuil de tolérance des 5% et selon cette analyse le montant de la borne après déduction des 5% est de 185 237 747 F CFA TTC ; que son offre de 188 847 200 F CFA TTC est dans la borne et est la moins disante et l'offre de l'attributaire provisoire est de 185 053 500 F CA TTC inférieur au seuil de tolérance donc anormalement basse toujours » ;

que ce qui est surprenant est qu'il a reçu la lettre de confirmation des prix daté du 04/06/2025 et la lettre de retrait du groupement EDF/BETA date du 05/06/2025, cela veut dire sans conteste que la sous-commission avait déjà fini l'analyse des offres techniques et financières et confirme la conformité de l'ensemble des offres des soumissionnaires ;

que le groupement EDF/BETA a proposé une offre financière de 212 461 360 F CFA TTC ; que l'analyse financière de la CAM, montre que l'offre anormalement basse est de 194 987 102 F CFA TTC ; que l'offre du groupement EDF/BETA n'est donc pas en deçà du seuil de l'offre anormalement basse et propose l'offre la plus élevée ; qu'il y a vraiment lieu de se poser les questions suivantes : quel intérêt le groupement EDF/BETA a-t-il de retirer son offre ? conscient de perdre ipso-facto sa caution de sept millions cinq cent mille ( 7 500 000) F CFA quand on sait que son offre est la plus élevée,

qu'il ne peut être attributaire au vu de l'analyse de la CAM ; que l'autorité contractante est-il en droit de procéder à un retrait, de l'offre du groupement EDF/BETA, hors délai, et à l'insu absolu des différentes parties prenantes ; que ces manœuvres visent sans doute à pervertir et troubler le jeu de la libre et saine concurrence ; que cela est contraire au code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcé sauf en cas de retrait , la demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que le Groupement DEFI GRAPHIC SARL et IMPRIM SERVICES SA a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 26 juin 2025 ; suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-03/MESFPT/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction de nouveaux titres de manuels scolaires au profit du CENAMAFS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le jeudi 26 juin 2025; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 01 juillet 2025; que le Groupement DEFI GRAPHIC SARL et IMPRIM SERVICES SA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 27 juin 2025; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2025- L0226/ARCOP/ORD du 26 juin 2025 suite au recours DEFI GRAPHIC SARL ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que cette décision a concerné une plainte de DEFI GRAPHIC SARL agissant en son nom propre ; que le Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRIM SERVICES SA ne peut donc demander le retrait d'une décision dont il n'est pas concerné ; que le Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRIM SERVICES SA n'est pas partie à la décision dont il demande le retrait ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait du Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRIM SERVICES SA est recevable ;**
- **que la demande de retrait du Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRIM SERVICES SA n'est pas fondée ; qu'en effet, le Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRIM SERVICES SA n'est pas partie à la décision dont il demande le retrait ; que cette décision a concerné une plainte de DEFI GRAPHIC SARL agissant en son nom propre et non au nom du groupement ; que le Groupement DEFI GRAPHIC SARL/IMPRIM SERVICES SA ne peut donc demander le retrait d'une décision dont il n'est pas concerné ;**
- **de confirmer la décision n°2025-L0226/ARCOP/ORD du 26 juin 2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 juillet 2025.

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**